



ARRETE N° 2026-75

Le Maire de la Commune de Bozouls,

Vu la demande par laquelle Monsieur Sébastien LAUR, Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers, domicilié à BOZOULS, sollicite une permission de voirie sur l'allée Paul Causse le **lundi 13 juillet 2026**, à l'occasion du bal des pompiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité générale,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

A R R E T E

Article 1 : L'allée Paul Causse (de la rue Raoul Cabrol à l'Eglise) sera interdite au stationnement et à la circulation le lundi 13 juillet 2026 de 17 heures au mardi 14 juillet 2026 à 5 heures.

Le parking de l'église sera interdit au stationnement le lundi 13 juillet 2026 à partir de 15 h, à l'occasion du bal des pompiers.

Article 2 : Les installations devront être implantées de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles environnants. En outre le permissionnaire devra installer toutes signalisations utiles et réglementaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des biens et mobiliers publics.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire devra rétablir le domaine public dans son premier état.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par la réglementation générale en matière de voirie publique ou des articles ci-dessus énoncés.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas de requérir toute autre autorisation réclamée par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté qui sera notifiée à Monsieur Sébastien LAUR sera également transmise au Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bozouls.

Fait à Bozouls, le 5 juin 2026

Le Maire

J.L. CALMELLY

